

## LOIS

LOI n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>

## De la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le droit des administrés à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif.

Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public.

Loi n° 78-753 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

## Assemblée nationale :

Projet de loi n° 9 ;  
Rapport de M. Aurillac, au nom de la commission des lois (n° 124) ;  
Discussion les 25 et 26 avril 1978 ;  
Adoption le 26 avril 1978.

## Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 341 (1977-1978) ;  
Rapport de M. Robert Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, n° 372 (1977-1978) ;  
Avis de la commission des finances n° 355 (1977-1978) ;  
Avis de la commission des lois n° 378 (1977-1978) ;  
Avis de la commission des affaires économiques n° 366 (1977-1978) ;  
Discussion et adoption le 1<sup>er</sup> juin 1978.

## Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 322) ;  
Rapport de M. Aurillac, au nom de la commission des lois (n° 409) ;  
Discussion et adoption le 27 juin 1978.

## Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 479 (1977-1978) ;  
Rapport de M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, n° 488 (1977-1978) ;  
Avis de la commission des lois n° 485 (1977-1978) ;  
Discussion et adoption le 30 juin 1978.

## Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 489) ;  
Rapport de M. Aurillac, au nom de la commission mixte paritaire (n° 491) ;  
Discussion et adoption le 1<sup>er</sup> juillet 1978.

## Sénat :

Rapport de M. Schwint, au nom de la commission mixte paritaire, n° 507 (1977-1978) ;  
Discussion et adoption le 1<sup>er</sup> juillet 1978.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 PARIS Cedex 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite.

Art. 4. — L'accès aux documents administratifs s'exerce :

a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ;

b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre.

Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article 7.

Art. 5. — Une commission dite « commission d'accès aux documents administratifs » est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs dans les conditions prévues par le présent titre, notamment en émettant des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif, en conseillant les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre, et en proposant toutes modifications utiles des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la communication de documents administratifs.

La commission établit un rapport annuel qui est rendu public.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de la commission prévue au présent article.

Art. 6. — Les administrations mentionnées à l'article 2 peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
  - au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;
  - à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
  - au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
  - au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
  - au secret en matière commerciale et industrielle ;
  - à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières.
- ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs.

Art. 7. — Le refus de communication est notifié à l'administré sous forme de décision écrite motivée. Le défaut de réponse pendant plus de deux mois vaut décision de refus.

En cas de refus exprès ou tacite, l'administré sollicite l'avis de la commission prévue à l'article 5. Cet avis doit être donné au plus tard dans le mois de la saisine de la commission.